

UNIVERSALITE DES DROITS DE L'HOMME ET DIVERSITE DES CONDITIONS NATIONALES

par

Nicolas VALTICOS

Chef du Département des normes internationales du travail
au Bureau International du Travail

Deux caractéristiques ont, entre autres, marqué le mouvement de protection internationale des droits de l'homme au cours des cinquante, et plus particulièrement des vingt dernières années : d'une part, l'élargissement de la notion des droits de l'homme¹ qui, contrairement à ce qui s'est passé, au moins en une première étape, sur le plan national, ne s'est pas limitée aux seuls droits civils et politiques, mais a tout aussi bien couvert les droits économiques et sociaux et a même, chronologiquement, commencé à porter sur ceux-ci²; d'autre part, l'extension croissante des pays visés par cette protection, dont il a été affirmé dès le départ qu'elle ne saurait être limitée à tel ou tel groupe de pays, mais qu'elle a une vocation universelle, les droits de l'homme devant ainsi être observés dans des Etats — dont le nombre a considérablement augmenté depuis que le processus de la décolonisation est en cours — dont les conditions économiques, sociales et politiques varient énormément.

La question devait donc se poser de savoir s'il n'y avait pas une antinomie entre ces deux tendances. Etait-il réaliste, tout d'abord, de prévoir des normes portant sur une si grande variété de droits et de s'attendre, en même temps, à ce qu'elles soient applicables dans des pays dont le développement économique, le régime

(1) Evan Luard, *The International Protection of Human Rights*, Londres, 1967, pp. 305-306.

(2) C. Wilfred Jenks, «Human Rights, Social Justice and Peace. The Broader Significance of the ILO Experience» dans Norwegian Nobel Institute, *Nobel Symposium 7, International Protection of Human Rights*, publié sous la direction de Asbjörn Eide et August Schou, Stockholm, 1968, pp. 227-228.

politique et le système juridique différent si profondément ? Dans l'affirmative, quel devrait et quel pourrait être le niveau acceptable de telles normes, compte tenu de la variété des pays destinataires ? Comment des normes ainsi définies pourraient-elles être mises en œuvre, s'agissant de pays dont les conditions varient à un tel point ? Plus précisément, quel genre de mécanisme international serait le plus approprié pour en promouvoir et en contrôler l'application ? Sur ces questions de principe, déjà difficiles, sont venues se greffer des considérations qui en ont encore compliqué les données : ainsi, l'incontestable réussite des instruments et des procédures du Conseil de l'Europe amenait certains à estimer que c'est dans des formules régionales que la solution des problèmes devrait être en premier lieu recherchée; d'autres doutaient que les valeurs en matière de droits de l'homme puissent être partout également reconnues et faisaient valoir que, dans certaines régions, les nécessités du développement économique paraissaient avoir une priorité absolue.

C'est essentiellement à trois points de vue qu'on peut tenter d'examiner rapidement les divers problèmes qui viennent d'être esquissés : celui de la notion même des droits de l'homme, celui de leur formulation et des modalités de leur application, et enfin, plus précisément, celui des mécanismes internationaux visant à en promouvoir et contrôler la mise en œuvre.

I. — LA NOTION DES DROITS DE L'HOMME

On a parfois fait valoir que la notion des droits de l'homme, universellement admise de nos jours, serait d'origine européenne et occidentale, surtout pour ce qui est des droits civils et politiques. Ne serait-il donc pas artificiel, se sont demandé certains, de vouloir ériger en valeurs universelles des principes qui se sont lentement affirmés à travers l'histoire politique et économique d'une région du monde ? Dans une telle conception, on peut discerner plusieurs courants différents. Le premier est un certain courant européen, qui, conscient du fait que la notion des droits de l'homme a eu ses principales racines en Europe, fier des résultats déjà atteints sur le plan européen et désireux de resserrer davantage les liens entre pays d'Europe, craindrait de voir se diluer en quelque sorte la notion des droits de l'homme dans la recherche d'un dénominateur commun universel. Un deuxième courant s'est au contraire manifesté parmi des pays extra-européens soucieux de ne pas se voir

imposer des notions qui soient étrangères, d'une part, à leurs traditions et, d'autre part, à leurs besoins, et en particulier à celui du développement économique qui leur a semblé être parfois en conflit avec les exigences de la protection des droits de l'homme. Enfin, un troisième courant, s'attachant plus généralement aux problèmes techniques de l'unification du droit, a estimé que la voie la plus rationnelle dans ce domaine était d'aller, dans une première étape, du national au régional, et ensuite seulement du régional à l'universel³.

Bien que de telles conceptions soient maintenant largement dépassées pour ce qui est de l'élaboration de normes universelles en matière de droits de l'homme, il n'est pas inutile de s'y arrêter un moment, car elles risqueraient, même au stade actuel, de jeter un certain discrédit sur les normes déjà établies et sur celles qui pourraient les compléter à plusieurs égards.

Tout d'abord, à une époque où c'est devenu un lieu commun de constater à quel point, malgré les différences politiques et économiques, les pays deviennent de plus en plus interdépendants, à la suite des progrès des sciences et de la technique, n'est-il pas contradictoire de vouloir cloisonner en quelque sorte le monde en compartiments régionaux étanches où la notion des droits de l'homme serait différente d'une région à l'autre ? Y a-t-il du reste en réalité une homogénéité si grande à l'intérieur des régions et une différence si nette entre les régions ?

En plus du caractère dans une certaine mesure artificiel qu'aurait une conception principalement régionale des droits de l'homme, peut-on surtout estimer qu'il y ait des conceptions vraiment différentes des droits de l'homme selon les régions ? Certes, les droits civils et politiques ont en grande partie leur origine dans les luttes qu'au cours des derniers siècles les peuples européens ont livrées pour les faire admettre, chacun dans son pays, et c'est là une des plus nobles contributions que l'Europe ait apportée à la civilisation du monde et au respect de la dignité de l'homme. L'Ancien Monde n'en a cependant pas le privilège exclusif. Le Nouveau Monde y a eu aussi une large part. Bien plus, à côté des droits civils et politiques, la notion des droits de l'homme comprend maintenant, comme on l'a dit, les droits économiques, sociaux et culturels, dont la jouissance effective est en réalité indispensable

(3) Voir, par exemple, J. Limpens, « Relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel », dans *L'unification du droit*, III^e Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit, Institut international pour l'unification du droit privé (Annuaire 1963), Rome, 1964, pp. 71 et s., et discussion, pp. 195 et s.

pour que les droits civils et politiques ne restent pas une notion vide de sens. Peut-on dire que cet ensemble de droits civils et politiques, d'une part, économiques, sociaux et culturels, d'autre part, ne correspond pas à une notion universelle des droits de l'homme ? Dans un tel cas, quelles seraient les notions de rechange pour l'une ou l'autre région ?

Un récent recueil de textes rassemblés par l'U.N.E.S.C.O.⁴ a, du reste, montré de manière frappante la pérennité des grands thèmes comme ceux de liberté, de justice, de droits sociaux, de primauté du droit et d'universalité, qui ont été à la base des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Comme le souligne René Maheu, directeur général de l'U.N.E.S.C.O., dans la préface de cet ouvrage⁵, ces textes, issus de traditions et d'époques les plus diverses et rehaussant, par cette diversité même de leurs origines, l'unité profonde de leur signification, illustrent bien l'universalité dans le temps et dans l'espace de l'affirmation et de la revendication du droit d'être un homme.

Ce n'est du reste pas seulement du point de vue de l'exactitude scientifique qu'une conception essentiellement régionale des droits de l'homme appellerait des objections. C'est surtout du point de vue de l'efficacité de la protection internationale de ces droits qu'elle serait dangereuse. N'est-il pas évident, en effet, que l'existence de normes régionales juxtaposées, dans un domaine aussi fondamental que celui des droits de l'homme, aboutirait à un relativisme excessif de cette notion et à des différences entre les normes élaborées pour telle ou telle région, qui pourraient être dues plus aux circonstances de l'heure qu'à une réelle différence de conceptions ? Une telle situation aboutirait aussi, par les contradictions qui seraient inévitables entre les diverses séries de normes, à déprécier tant les normes régionales les unes par rapport aux autres que les normes universelles qui existeraient aussi dans ce domaine. Enfin, elle priverait les normes régionales, qui correspondraient plus ou moins à la moyenne des normes reconnues dans la région et dont le niveau risquerait, dans certains cas au moins, d'être inférieur à celui de normes universelles, de cet élément de comparaison que constitueraient ces dernières et du rôle dynamique de stimulant qu'elles pourraient jouer, même pour les pays qui ne seraient pas en mesure d'en atteindre aussitôt le niveau.

(4) *Le droit d'être un homme*, Recueil de textes publié sous la direction de Jeanne Hersch, U.N.E.S.C.O., Payot, Lausanne, 1968.

(5) *Op. cit.*, p. 7.

Rien n'est d'ailleurs moins sûr que les régions les moins développées soient tellement désireuses d'une sorte de ségrégation de ce genre. Pour n'en donner qu'une illustration, mais combien significative, il suffira de signaler qu'à une réunion récente de gouvernements, d'employeurs et de travailleurs de pays africains qui s'est tenue à Dakar en 1967, dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, les participants ont souligné de manière unanime qu'il n'existe pas au monde de « sous-hommes » et qu'il serait donc inadmissible de concevoir des « sous-normes »⁶.

En réalité, deux éléments ont parfois pu donner l'impression d'une différence, selon les régions, dans les conceptions des droits de l'homme.

Le premier élément est le fait que, dans certaines régions, l'accent est actuellement mis surtout sur la question du développement économique et que, dans ce contexte, le respect de certaines libertés civiles a pu sembler aux gouvernants ne pas présenter le même degré d'urgence. Il ne s'agit cependant pas là d'une différence de conception quant à la notion même des droits de l'homme. Il s'agit plutôt du phénomène bien connu⁷ que, selon les pays et les époques, ce sont tantôt les droits économiques et tantôt les droits civils et politiques qui sont considérés comme les plus importants. Les vieilles querelles de l'économique et du social, de l'économique et du politique ne datent pas d'hier et ne sont le propre d'aucune région. En Europe même, selon les époques et selon les pays, ce fut, et c'est encore, tantôt sur les libertés et tantôt sur le bien-être que l'accent a été mis. C'est aussi la grande force de la Déclaration universelle des droits de l'homme que d'avoir également mis l'accent sur les droits civils et politiques et sur les droits sociaux, économiques et culturels.

Un deuxième élément qui a pu créer une certaine confusion dans ce domaine provient du fait que des pays en voie de développement ont pu estimer que certains des droits reconnus sur le plan universel ne pourraient, étant donné le degré insuffisant de leurs ressources, être effectivement réalisés dans un proche avenir. Là encore, cependant, il ne s'agit pas d'une contestation quant au contenu même de ces droits, mais de problèmes tenant aux difficultés et au rythme de réalisation de ceux-ci.

(6) *Rapport de la Commission consultative africaine sur sa troisième session* (Dakar, octobre 1967), *Procès-verbaux de la 170^e session du Conseil d'administration*, B.I.T., Genève, novembre 1967, p. 90, paragraphe 39.

(7) Evan Luard, *op. loc. cit.*

S'essayer davantage à défendre la cause de l'universalité des droits de l'homme paraîtrait du reste, en 1969, enfoncer une porte ouverte. Dès 1948, le principe en a été admis avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été justement intitulée « universelle » parce qu'elle exprime les aspirations communes à tous les hommes, qu'elle a été conçue comme s'appliquant à tous les êtres humains⁸. Il est vrai qu'en 1948 plusieurs Etats, actuellement indépendants, étaient encore sous le régime colonial et n'ont pas participé pleinement à son élaboration et qu'en outre un groupe important d'Etats se sont abstenus au moment de son adoption. Un tel argument ne serait cependant plus valable depuis qu'en décembre 1966 les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés par un nombre d'Etats plus que double et à l'unanimité⁹, et cela bien que les conditions sociales et économiques aussi bien que les idéologies de ces Etats aient été très différentes.

Si la cause est ainsi entendue quant au principe, doit-on en conclure qu'il n'y a pas de place, à côté des normes universelles, pour des normes régionales dans le domaine des droits de l'homme ? Il n'en est évidemment rien. L'action régionale a pu, et peut encore, jouer un rôle d'avant-garde dans la définition des droits de l'homme, notion qui se développe du reste constamment. La Convention européenne des droits de l'homme en est l'exemple le plus manifeste. L'action régionale peut encore compléter la protection universelle, soit par des précisions apportées à ces droits, soit, comme on le verra plus loin, par l'établissement de mécanismes de mise en œuvre.

Il pourra ainsi se produire des différences de niveau entre certaines normes universelles et certaines normes régionales¹⁰. De telles différences ne devraient pas, à elles seules, être un motif d'alarme, si l'on tient compte du rôle précurseur ou complémen-

(8) René Cassin, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1951-II, pp. 279-281.

(9) La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en décembre 1948 par 48 voix contre 0, avec 8 abstentions (deux délégués étant absents). Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés, l'un par 106 voix contre 0, et l'autre par 105 voix contre 0 (voir, sur la signification de ce vote, C. Wilfred Jenks, «The United Nations Covenants on Human Rights Come to Life», *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, pp. 805 et s.).

(10) Voir ainsi P. Modinos, « Coexistence de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies », *Revue des droits de l'homme*, vol. I, n° 1, 1968, pp. 41-69.

taire que peut avoir l'action régionale. Sur le plan juridique, si un Etat se trouve lié par des instruments dont l'un comporte des dispositions plus strictes que l'autre, c'est évidemment par ces dernières qu'il sera tenu. Ce qui importe cependant, c'est que, même si elles sont différentes et qu'elles prévoient un niveau de protection plus ou moins élevé, les normes contenues dans des instruments différents puissent être compatibles et ne soient pas contradictoires. D'où la nécessité d'une certaine coordination entre l'action régionale et l'action universelle au stade de la formulation des normes.

Si l'on exclut, en effet, pour les raisons données plus haut, qu'il puisse y avoir une variété de notions des droits de l'homme, c'est en premier lieu dans le mode de formulation de ces droits que l'on devra rechercher le moyen de concilier leur universalité avec la diversité des conditions nationales.

II. — LA FORMULATION DES DROITS DE L'HOMME ET LES MODALITÉS DE LEUR APPLICATION

Un premier danger menace la formulation de toute norme visant à couvrir des situations diverses : c'est celui de la fuite dans les généralités, le recours à des formules tellement vagues qu'elles n'auraient plus guère de contenu¹¹, ou encore la multiplication des possibilités de dérogation permettant toutes sortes d'échappatoires. A l'opposé, une nomenclature trop précise et trop rigide, qui, du reste, s'inspirerait inévitablement de tel ou tel système juridique, n'aurait guère de valeur universelle et ne serait en outre susceptible de recueillir qu'un nombre limité de ratifications. Le prix de l'unanimité ou d'un nombre important de ratifications ne saurait cependant être l'imprécision¹². La protection internationale des droits de l'homme ne saurait se contenter d'acceptations dépourvues de toutes conséquences concrètes, ou de ratifications purement formelles. Son but est d'entraîner, parfois à travers des difficultés et des contestations, une amélioration réelle de la condition humaine. Pour que les engagements aient un véritable sens, il faut donc que la souplesse nécessaire n'aboutisse pas aux célèbres

(11) Rene Cassin, « L'homme, sujet de droit international, et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », dans *La technique et les principes du droit public, Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, 1950, tome I^{er}, p. 74.

(12) Evan Luard, *préc.*, p. 311.

« paragraphes-caoutchoucs », mais que les droits protégés, sans verser dans un excès de détails et sans être marqués par un particularisme abusif, soient formulés avec suffisamment de précision pour être tout autre chose que des formules creuses.

Mais comment concilier, dira-t-on, ce minimum indispensable de précision avec la variété des conditions nationales ? C'est principalement dans quatre directions que l'on a recherché la solution de ce problème : tout d'abord, en distinguant entre les principes et les modalités d'application des normes considérées, ensuite en prévoyant pour certains droits une méthode d'application progressive, troisièmement en permettant aux Etats de n'accepter que certaines parties des instruments internationaux, enfin en autorisant le recours à certaines dérogations ou limitations.

Il est, en premier lieu, nécessaire de distinguer, en établissant un instrument international, entre ce qui est le principe de la règle de droit qu'il consacrera et la technique juridique des modalités de son application sur le plan national. Seul le principe devrait, d'une manière générale, être pris en considération dans la réglementation internationale, les modalités d'application pouvant varier selon les conceptions et les systèmes juridiques de chaque pays. C'est la formule dont s'inspirent habituellement les conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail et qui y a même parfois été expressément consacrée¹³.

Cette formule permet surtout de surmonter les problèmes tenant à la variété des systèmes juridiques nationaux. La difficulté majeure provient cependant des différences existant entre les conditions économiques et sociales des différents pays. La manière dont

(13) Ainsi, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, après avoir posé le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, dispose que les Etats devront « par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où cela est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application de ce principe » et qu'en outre celui-ci pourra être appliqué au moyen, soit de la législation nationale, soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation, soit de conventions collectives, soit d'une combinaison de ces moyens. De même, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, prévoit, pour son application, le recours à des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux. Dans le même sens, la convention (n° 123) sur la politique de l'emploi, 1964, prévoit que les Etats devraient formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et que cette politique devra tenir compte, notamment, du stade et du niveau du développement économique et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

ce problème a été abordé a consisté à prévoir que les droits dont la réalisation dépend du degré de développement économique des pays puissent être réalisés de manière progressive. L'engagement des Etats ne consiste pas, dans de tels cas, à atteindre immédiatement un certain niveau, mais à tendre de manière continue vers l'objectif assigné par des moyens appropriés aux ressources nationales et à réaliser des progrès dans ce sens au fur et à mesure du développement des ressources du pays. Selon une distinction bien connue du droit civil, l'obligation est de moyen plus que de résultat. Cette méthode d'application progressive, qui permet d'adapter les engagements internationaux aux ressources des différents pays, n'est du reste pas destinée aux seuls pays en voie de développement. Elle est aussi plus généralement appropriée pour certaines matières qui appellent une action nationale de longue haleine en raison des incidences que la norme internationale pourrait avoir sur l'économie du pays ou même des modifications profondes qu'elle peut comporter quant aux habitudes et usages nationaux ou quant à la situation de certaines parties de la population. C'est notamment le cas en matière d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre féminine et la main-d'œuvre masculine. Il en est de même de la lutte contre la discrimination et de l'action pour une égalité effective de chances et de traitement.

La formule a été largement utilisée dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966, qui prévoit en son article 2 que tout Etat qui y sera partie s'engagera à agir « au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus » dans le Pacte.

La formule a été aussi utilisée dans certaines des conventions internationales du travail. C'est ainsi que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), de 1958, prévoit en son article 2 l'obligation pour les Etats qui la ratifient de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. Une formule analogue a été utilisée dans l'article 4 de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960 par l'U.N.E.S.C.O.

Une troisième formule consiste à permettre aux Etats de n'accepter que certaines parties d'un instrument international. Cette formule comporte elle-même deux possibilités bien distinctes. La première est celle des réserves qui peuvent accompagner la

ratification d'un instrument international. Sans entrer dans le problème plus large de l'admissibilité des réserves, on peut rappeler ici qu'il semble bien que les ratifications des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent — malgré le silence des Pactes sur ce point — être accompagnées de réserves sans limitation d'aucune sorte¹⁴. La possibilité de réserves peut se comprendre dans le cas d'instruments d'une portée aussi large que les Pactes, de même qu'elles sont expressément autorisées par la Convention européenne des droits de l'homme¹⁵. Cependant, le fait que de telles réserves ne fassent, dans les Pactes, l'objet d'aucune sorte de limitation, soit du point de vue du fond¹⁶, soit de celui de la procédure de leur acceptation¹⁷, comporte le danger que certaines ratifications perdent une grande partie de leur signification. Aussi une formule différente, utilisée par l'Organisation Internationale du Travail, dont les conventions ne peuvent pas être ratifiées avec des réserves, consiste-t-elle à prévoir, dans le texte même de certaines de ces conventions, la possibilité pour les États de n'accepter, au moment de la ratification, que certaines parties de la convention, ou bien de choisir entre des parties alternatives, dont l'une comporte des obligations plus strictes que l'autre, ou enfin d'avoir recours à des dérogations prévues expressément dans la convention. Les instruments offrent, dans de tels cas, un certain élément de souplesse, mais celle-ci ne peut s'exercer que dans le cadre prévu par l'instrument international lui-même, ce qui évite le risque d'un recours anarchique et incontrôlable à des réserves. De plus, les conventions internationales du travail prévoient fréquemment que, dans le cas où des États auraient fait usage de telles clauses de souplesse, ils devront indiquer, dans leurs rapports sur l'application des conventions considérées, quels progrès sont réalisés en vue de l'application des parties non acceptées ou si les raisons qu'ils ont eues d'avoir recours aux dérogations autorisées existent toujours.

Une dernière formule consiste enfin, comme on vient de le voir, à prévoir, dans les instruments internationaux, des possibilités de limitations ou dérogations plus ou moins étendues. Les

(14) C. Wilfred Jenks, «The United Nations Covenants on Human Rights Come to Life», préc., p. 808.

(15) P. Modinos, *op. cit.*, pp. 67-68; K. Vasak, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, 1964, p. 69.

(16) Par exemple en spécifiant que les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité.

(17) Par exemple en prévoyant qu'une majorité qualifiée des parties accepte ces réserves ou n'y fasse pas d'objections dans un délai déterminé.

déroghations en question peuvent différer considérablement quant à leur portée plus ou moins large et aux conditions dans lesquelles il peut y être fait recours¹⁸.

L'utilisation de l'une ou l'autre de ces différentes formules pourra certes entraîner une disproportion entre les obligations assumées par les Etats qui deviendront parties aux instruments considérés. L'objection n'est pas sans valeur, mais elle a moins de poids que les avantages de ces formules de souplesse : tout d'abord, les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme ne sont pas des traités synallagmatiques pour lesquels l'équilibre des prestations réciproques des Etats qui y sont parties constitue un élément essentiel; ils expriment l'engagement des Etats, en tant que membres de la communauté internationale, à agir en commun pour l'amélioration de la condition humaine. En deuxième lieu, si ces diverses formules introduisent une certaine disproportion entre les obligations internationales des différents pays, elles tiennent ainsi compte de la disproportion existant entre les ressources et le degré de développement de ces pays et elles visent à substituer à une égalité formelle une relative équivalence entre ces obligations. En troisième lieu et surtout, il ne faut pas perdre de vue qu'une fois qu'un Etat s'est engagé, même en faisant usage de l'une ou l'autre de ces formules de souplesse, il ne sera pas seulement tenu par les dispositions de l'instrument international qu'il aura acceptées, mais il sera aussi amené à orienter sa politique et son action en vue de parvenir progressivement à accepter et à appliquer pleinement l'ensemble de cet instrument. Cet aspect dynamique de la norme internationale est un des éléments les plus importants des diverses formules de souplesse.

L'utilisation de ces formules soulève cependant deux questions essentielles : dans quels cas, tout d'abord, de telles formules devraient-elles être utilisées ? comment, ensuite, s'assurer qu'elles n'ouvrent pas la voie à des abus ?

Il a tout d'abord été admis qu'il serait excessif d'aller jusqu'à prévoir que tous les droits de l'homme devraient faire l'objet de formules de souplesse. Certains de ces droits portent sur des ques-

(18) Voir l'article 2, paragraphe 3, et l'article 4 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 31 de la Charte sociale européenne. Diverses conventions internationales du travail prévoient aussi des possibilités de dérogations et on peut mentionner notamment des conventions de 1952, de 1964 et de 1967 en matière de sécurité sociale qui autorisent des dérogations temporaires précises pour les pays dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant.

tions tellement fondamentales pour la vie et la dignité de l'être humain qu'il a paru inconcevable d'en faire dépendre le respect de l'état de développement de chaque pays. C'est ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'autorise aucune dérogation aux dispositions sur le droit à la vie (article 6), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 8, paragraphes 1 et 2), l'interdiction de l'emprisonnement pour inexécution d'obligations contractuelles (article 11), la non-rétroactivité des délits et des peines (article 15), la reconnaissance de la personnalité juridique (article 16) et la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18). La Convention européenne des Droits de l'Homme avait déjà exclu la possibilité de dérogations en ce qui concerne le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture et de peines ou traitements inhumains et dégradants (article 3), l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 4, paragraphe 1), et la non-rétroactivité des délits et des peines (article 7).

De même, quelques conventions internationales du travail portant sur des droits fondamentaux, comme celles relatives à la liberté syndicale et à l'abolition du travail forcé, ne prévoient pas les possibilités de dérogations qu'autorisent certaines autres.

On a parfois considéré, en se basant surtout sur la différence entre les deux Pactes internationaux, que les droits civils et politiques peuvent pour la plupart être d'application immédiate, alors que les droits sociaux, économiques et culturels sont des objectifs à atteindre et que leur application ne peut être que progressive¹⁹. Dans l'ensemble, cette distinction n'est pas inexacte, puisque les droits sociaux, économiques et culturels appellent généralement une action de plus longue haleine pour être réalisés. Des exemples comme ceux de l'établissement de systèmes généralisés d'éducation ou de sécurité sociale viennent immédiatement à l'esprit dans ce sens. La distinction n'est cependant pas absolue : parmi les droits sociaux, n'en est-il pas certains qui pourraient et devraient, s'ils ne le sont pas déjà, être réalisés de manière immédiate ? Le repos hebdomadaire — le plus ancien droit social du monde, qui, avant

(19) Voir en ce sens le *rapport du Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement*, tenu à Kaboul en mai 1964 (document des Nations Unies ST/TAO/HR/21), paragraphes 24 et 25. Voir aussi le *rapport du Cycle d'études sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme*, tenu à Varsovie en août 1967 (document des Nations Unies ST/TAO/HR/31), paragraphes 20 et 42.

d'être reconnu sur le plan du droit positif, était largement consacré par la religion — en est l'illustration la plus frappante²⁰. En sens inverse, peut-on estimer que tous les droits civils et politiques peuvent vraiment être d'application immédiate dans la plupart des pays ? S'il en est bien ainsi pour les principes fondamentaux, n'est-il pas certaines règles en la matière qui exigent un certain niveau de développement économique, social et culturel du pays pour y prendre vraiment racine ?

En définitive, la distinction entre droits civils et politiques, d'une part, droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, ne peut constituer qu'une directive très générale et c'est dans le cas de chaque droit, pris individuellement, qu'il convient d'apprécier si le droit lui-même, ou certains de ses aspects doivent, au moment de l'élaboration de la norme internationale, comporter des formules de souplesse destinées à tenir compte de la variété des situations nationales.

Mais alors, une deuxième série de questions se pose : comment s'assurer que de telles formules de souplesse n'ouvrent pas la voie à des abus et n'aboutissent pas à des échappatoires ? Cette préoccupation est évidemment importante. Elle appelle, en premier lieu, une attention particulière au moment de la rédaction des formules de souplesse, afin qu'elles ne puissent pas être interprétées de manière abusivement extensive. Elle exige, en second lieu, un mécanisme de contrôle efficace pour éviter tout abus dans leur utilisation. Nous reviendrons plus loin sur cette question de la mise en œuvre des instruments internationaux sur les droits de l'homme. Il convient cependant de dire ici quelques mots sur le problème de mise en œuvre de ceux des droits de l'homme dont on considère que l'application ne peut être que progressive. On a estimé que, pour ces droits, le caractère progressif de leur application appelle, sur le plan international, d'autres méthodes de mise en œuvre que pour ce qui est des droits d'application immédiate²¹. C'est en partant de ce principe que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, organise un mécanisme de mise en œuvre différent de celui prévu par le Pacte international relatif

(20) Il est vrai que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne traite qu'en termes généraux du repos [article 7, alinéa d)].

(21) P. Juvigny, « La protection juridique des droits de l'homme sur le plan international », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. XVIII, n° 1, 1966, pp. 70-71; Sir Samuel Hoare, « The United Nations Commission on Human Rights », dans *The International Protection of Human Rights*, préc., p. 70.

aux droits civils et politiques, et en réalité bien moins poussé que celui-ci²².

Personnellement, nous avons soutenu²³ qu'une telle distinction de principe quant au contrôle de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et des droits civils et politiques, d'autre part, présente un caractère artificiel et même dangereux, car le seul fait qu'un groupe de droits a un contenu différent d'un autre ne devrait pas en lui-même entraîner de différence quant aux procédures de contrôle de leur mise en œuvre, surtout étant donné qu'il est maintenant généralement reconnu²⁴ qu'on ne saurait établir une sorte de hiérarchie entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques et sociaux, d'autre part. Il est au contraire particulièrement important, pour les droits qui ne peuvent être mis en œuvre que progressivement et qui, en raison de leur caractère de droits-programmes, ne peuvent pas donner lieu à des recours des intéressés sur le plan national, de pouvoir suivre de manière régulière et attentive les mesures que les Etats intéressés prennent, année après année, compte tenu des progrès de leur développement, pour se rapprocher graduellement, mais effectivement, du niveau prévu par l'instrument international.

L'expérience de l'Organisation Internationale du Travail est à plusieurs titres significative à cet égard : d'une part, les mêmes procédures sont applicables aux conventions prévoyant l'applica-

(22) Ainsi, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit de contrôle que sur la base des rapports qui devront être fournis par étapes par les gouvernements et n'établit pas d'organe spécial pour l'examen de ces rapports, cet examen ne pouvant par ailleurs aboutir qu'à des recommandations « d'ordre général », alors que le Pacte relatif aux droits civils et politiques comporte deux ordres de mesures complémentaires : d'une part, la création d'un organe spécial (le Comité des droits de l'homme), composé de membres élus et siégeant à titre individuel, chargé principalement de l'examen de ces rapports (mais ne pouvant aussi formuler, à l'issue de cet examen, que des « observations générales »), d'autre part, la possibilité de la présentation, par des Etats Parties, d'allégations relatives à la violation du Pacte (sous réserve, cependant, de l'acceptation de cette procédure par les gouvernements intéressés, le Comité des droits de l'homme pouvant, dans de tels cas, prêter ses bons offices et, s'il n'aboutit pas à une solution, pouvant aussi, toujours avec l'assentiment des Etats intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc*). (Voir Egon Schwelb, « Civil and Political Rights: The International Measures of Implementation », *The American Journal of International Law*, vol. 62, n° 4, octobre 1968, pp. 827-868.)

(23) N. Valticos, « Les systèmes de contrôle non judiciaire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », dans *Mélanges offerts à Polys Modinos, Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Paris, 1968, p. 346.

(24) *Rapport du Cycle d'études sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., paragraphes 17 et 43.

tion immédiate de la norme envisagée et à celles qui en permettent l'application progressive; d'autre part, les organes de contrôle, dans leurs évaluations des situations, tiennent compte du caractère progressif de telles normes, et cela à un double point de vue : en premier lieu, en n'exigeant pas que la norme d'application progressive soit appliquée de manière immédiate et, en deuxième lieu, en recherchant si l'Etat intéressé prend d'année en année les mesures correspondant effectivement aux conditions nationales, en vue d'atteindre le niveau de la norme en question.

III. — LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME

Comme pour l'élaboration des instruments internationaux sur les droits de l'homme, la question de leur mise en œuvre, qui sera le problème fondamental des années à venir, a pu faire penser à une alternative entre une action régionale et une action universelle. La question de la mise en œuvre est, en effet, dans une grande mesure liée à celle du caractère, universel ou régional, des instruments internationaux envisagés. On a donc parfois estimé que, du point de vue de la mise en œuvre aussi, une action régionale serait la mieux acceptable et la plus efficace du fait qu'elle serait plus solidement fondée sur les traditions de la région et qu'elle en respecterait la sensibilité mieux qu'une action paraissant venir de l'extérieur. Il est exact, dans cet ordre d'idées, que chaque région du monde, de par son histoire, ses traditions et sa psychologie communes, peut être mieux équipée pour traiter « en famille » de certaines questions, souvent délicates, et en promouvoir plus facilement la solution. L'exemple des procédures mises en place par la Convention européenne des droits de l'homme en est l'exemple le plus frappant. Mais cet exemple d'action régionale reste presque isolé, pour ce qui est de la protection des droits de l'homme, et il ne devrait pas amener à une généralisation trop rapide quant à l'efficacité de l'action régionale. En fait, les chances de succès d'une action régionale dans ce domaine dépendent de la mesure dans laquelle le souci du respect des droits de l'homme est ancré dans la région ou, au contraire, se trouve poussé à l'arrière-plan par d'autres préoccupations considérées plus urgentes. Une action limitée à une région et, de surcroît, purement gouvernementale peut aussi, bien que le risque existe également à l'échelon universel, comporter le danger de voir prédominer les considérations diplo-

matiques et d'aboutir à de fâcheux accommodements. S'il est vrai que le linge sale se lave souvent en famille, l'esprit de famille peut parfois créer de fortes solidarités qui ne joueront pas toujours nécessairement dans le sens de la protection des droits de l'homme. Inversement, une action sur une base universelle peut, comme on l'a fait remarquer²⁵, avoir « le détachement nécessaire pour donner confiance en son impartialité et l'indépendance sans laquelle aucune procédure relative aux droits de l'homme ne saurait être efficace ».

Sur ce point encore, la question de principe d'une alternative entre l'action régionale et l'action universelle est maintenant dépassée. Sur le plan universel, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés en 1966, prévoient des mesures de mise en œuvre qui, même si elles peuvent être considérées comme incomplètes à divers égards, auront le mérite d'exister et la possibilité de se développer lorsque les Pactes entreront en vigueur. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et entrée en vigueur en janvier 1969, comporte un système de mise en œuvre analogue, et à certains égards plus avancé que le Pacte relatif aux droits civils et politiques. De son côté, l'Organisation Internationale du Travail a mis en place, pour l'application des conventions qu'elle a adoptées au cours des cinquante dernières années et qui portent sur de nombreux aspects des droits de l'homme, un système de contrôle qui s'est complété et diversifié au cours des ans et a pu acquérir une vigueur et une efficacité croissantes²⁶. Enfin, à la suite de l'entrée en vigueur de la convention de 1960 de l'U.N.E.S.C.O. sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le système d'examen des rapports des gouvernements sur son application a commencé à fonctionner et le Protocole de 1962 prévoyant l'institution d'une commission de conciliation et de bons offices composée de personnalités indépendantes est à son tour entrée en vigueur en octobre 1968.

Sur le plan régional, les procédures judiciaires établies par la Convention européenne des droits de l'homme sont une réalité

(25) C. Wilfred Jenks, *Discours à la séance spéciale de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe pour la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme* (26 septembre 1968), Plaquette commémorative du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 24.

(26) N. Valticos, « Un système de contrôle international : la mise en œuvre des conventions internationales du travail », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 123, 1968-I, pp. 311-407.

depuis plus de quinze ans et le mécanisme de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne, qui est fondé sur l'examen des rapports des gouvernements par un organe indépendant, a commencé à fonctionner récemment. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a eu une activité considérable depuis son établissement, il y a près de dix ans, bien qu'un projet de convention interaméricaine des droits de l'homme soit encore sur le chantier²⁷. Pour les autres régions du monde, l'idée de conventions ou d'organes régionaux dans le domaine des droits de l'homme n'a pas dépassé le stade de suggestions.

Nous nous trouvons donc devant une situation où coexistent divers mécanismes universels, dont quelques-uns, il est vrai, seulement en puissance, et certains mécanismes régionaux, essentiellement européens, de mise en œuvre d'instruments internationaux sur les droits de l'homme. Dans ces conditions, les discussions sur les avantages comparés d'une action universelle ou régionale appartiennent dans une certaine mesure au passé, mais n'ont pas complètement perdu de leur actualité, compte tenu des projets assez concrets d'une convention interaméricaine et des idées avancées de temps à autre en faveur de l'adoption de conventions et de l'établissement d'organes régionaux en Afrique ou en Asie. Le problème qui se posera donc de plus en plus à l'avenir sera surtout celui d'éviter que « la variété de tous les mécanismes devienne symbole ou génératrice d'anarchie²⁸ », que des organes différents, saisis de question d'application de normes semblables — en espérant qu'elles le soient —, arrivent à des conclusions disparates et même contradictoires et qu'à travers la diversité des jurisprudences on aboutisse à une diversité quant à la notion même des droits de l'homme. Il est donc indispensable que le jeu de ces différents mécanismes²⁹ soit coordonné de la manière la plus harmonieuse et la plus efficace possible³⁰. Une telle coordination sera nécessaire tant entre les

(27) Une conférence interaméricaine spécialisée sur les droits de l'homme a été convoquée par l'Organisation des Etats américains pour le mois de septembre 1969 en vue de l'approbation et de la signature d'une convention interaméricaine sur les droits de l'homme.

(28) René Cassin, Avant-propos de *La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, par K. Vasak, Paris, 1968, p. II.

(29) Pour une description et un essai d'appréciation générale de certains de ces mécanismes, voir N. Valticos, « Les systèmes de contrôle non judiciaire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », *Mélanges Modinos*, préc., pp. 331-356.

(30) Sur la nécessité d'une telle « mise en ordre », voir K. Vasak, « Les institutions nationales, régionales et universelles pour la promotion et la protection des droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, vol. 1, n° 2, 1968, pp. 164 et s.

différents mécanismes établis dans le cadre de diverses organisations universelles qu'entre ceux-ci et les mécanismes mis sur pied sur le plan régional.

Déjà un certain nombre de mesures, soit de nature institutionnelle, soit plus simplement de nature pratique, ont été prises dans ce sens.

Sur le plan universel, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit notamment que les institutions spécialisées recevront copie des rapports des gouvernements sur des questions de leur compétence et que le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec ces institutions en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités; ces rapports pourront comprendre des données sur des questions de leur compétence et sur les décisions et recommandations de leurs organes compétents au sujet de cette mise en œuvre. Sans être aussi précis, le Pacte relatif aux droits civils et politiques prévoit qu'après consultation du Comité des droits de l'homme, les institutions spécialisées pourront recevoir copie des parties de rapports des gouvernements sur les questions de leur compétence.

En sens inverse, les Nations Unies et diverses institutions spécialisées sont associées à la procédure de contrôle de l'O.I.T. pour ce qui est de l'application de certaines conventions internationales du travail qui portent, entre autres, sur des questions du ressort de ces organisations³¹. De même, des arrangements ont été pris entre l'O.I.T. et l'U.N.E.S.C.O. pour que ces deux organisations soient représentées aux réunions des organes de contrôle chargés de suivre l'application des instruments analogues qu'elles ont adoptés en matière de discrimination, l'une dans le domaine de l'emploi et l'autre dans celui de l'enseignement³².

Sur le plan régional, la Charte sociale européenne prévoit qu'un représentant de l'Organisation Internationale du Travail participera, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts chargé de l'examen de son application, et des arrange-

(31) Il s'agit de la convention de 1962 sur les objectifs et normes de base de la politique sociale et de la convention de 1957 sur la protection des populations autochtones et tribales.

(32) On peut aussi citer, comme exemple d'une technique particulière, bien qu'il ne s'agisse pas d'une question touchant directement les droits de l'homme, l'établissement en commun par l'U.N.E.S.C.O. et l'O.I.T. d'un organe d'experts indépendants chargé de suivre l'application d'une recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant.

ments ont été pris pour que ce comité puisse tenir compte des conclusions auxquelles les organes de contrôle de l'O.I.T. ont, de leur côté, abouti, au sujet des dispositions analogues des conventions internationales du travail. Une formule différente de coordination a été adoptée pour le Code européen de sécurité sociale, qui a été établi par le Conseil de l'Europe sur le modèle de la convention (n° 102) de l'O.I.T. concernant la norme minimum de sécurité sociale, de 1952, mais qui prévoit une norme plus élevée. D'après ce Code, qui est entré en vigueur en mars 1968, l'organe compétent de l'O.I.T. (c'est-à-dire la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) sera consulté en premier lieu au sujet des rapports que les Parties Contractantes au Code sont appelées à fournir. Les premiers rapports de gouvernements ayant ratifié le Code ont ainsi été soumis à l'examen de la Commission d'experts de l'O.I.T. et les commentaires de celle-ci ont été communiqués au Conseil de l'Europe. Même dans les cas où la coopération entre organisations n'est pas expressément prévue dans les instruments considérés, des informations sur la portée d'instruments voisins sont en pratique échangées entre les organisations intéressées : c'est ainsi que lorsque la Commission européenne des droits de l'homme a eu à connaître d'affaires concernant le travail forcé, elle a obtenu du B.I.T. des informations relatives à l'application de la convention internationale du travail de 1930 qui porte sur cette question.

C'est par des formules analogues de consultation et de coopération entre les diverses organisations intéressées que la mise en œuvre des instruments élaborés par les unes et par les autres pourra éviter la dispersion et les contradictions et aura le plus de chances d'aboutir à des résultats fructueux.

Une dernière question s'est parfois posée sur le plan de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : celle de savoir dans quelle mesure les organes de contrôle devraient tenir compte des conditions économiques et sociales des différents pays. Il est évident que les organes de contrôle ne peuvent ignorer ces conditions, mais s'ils doivent en tenir compte, c'est pour pouvoir évaluer dans quelle mesure les dispositions prises sur le plan national suffisent dans chaque cas pour assurer l'application concrète de la norme internationale. Cette norme elle-même reste cependant le critère fondamental et égal pour tous les Etats qui auraient assumé une obligation internationale à son égard. Pour n'en donner qu'un exemple, il va de soi que, si l'on devait évaluer les mesures nécessaires pour donner

effet à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans deux pays aussi différents que l'Afrique du Sud et la Suède, on ne saurait faire abstraction des conditions très différentes existant dans ces deux pays en appréciant quels moyens « appropriés » (article 2, paragraphe 1) devraient être pris par chacun des pays, mais il n'en resterait pas moins qu'à travers la diversité des conditions et, par conséquent, des mesures à prendre, l'objet devrait être le même, soit la réalisation des conditions de non-discrimination visées par la convention.

C O N C L U S I O N

Si le monde a de plus en plus pris conscience de la nécessité d'une action internationale pour la protection des droits de l'homme, on ne peut ignorer les difficultés de toutes sortes que rencontre une telle action. Sur le plan politique, les susceptibilités nationales sont toujours vivaces, surtout dans un tel domaine. Sur le plan des réalités économiques et sociales, la diversité entre les conditions des différents pays pose de difficiles problèmes de méthode. Il était donc légitime qu'on s'interroge, et inévitable qu'on tâtonne quant au choix des voies à suivre. La question des mérites comparés d'une action régionale et d'une action universelle est cependant maintenant dans une grande mesure dépassée. Elle ne devrait du reste pas être envisagée en partant d'un raisonnement trop logique, qui voudrait aller graduellement du particulier au général, ou d'un esprit de chapelle, qui n'aboutirait qu'à remplacer les nationalismes étatiques par des sortes de nationalismes régionaux. Dans un problème certes complexe, il faut partir de certaines idées fondamentales simples : essentiellement, celle de l'« unité de la famille humaine³³ » et celle de la nécessité d'une action collective de l'humanité organisée pour faire respecter les droits de l'homme dont la valeur est universelle. Quelle que soit la diversité des conditions nationales, ce sont cette unité de la famille humaine et cette universalité des droits de l'homme qui doivent constituer les principes directeurs si l'on désire, comme l'a dit René Cassin, répondre « aux besoins permanents et aux aspira-

(33) René Cassin, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1951, vol. II, p. 277.

tions profondes de l'ensemble du genre humain³⁴ » et si l'on veut éviter une simple juxtaposition de ce que le philosophe³⁵ a appelé des morales closes, par opposition à la morale ouverte de toute l'humanité.

En partant de ces principes, on a vu comment diverses formules peuvent être utilisées pour tenir compte, dans des textes de portée universelle, de la diversité des conditions nationales sans pour cela priver ces textes de toute signification véritable. A côté de l'action universelle, l'action régionale conserve cependant un rôle précurseur et complémentaire à jouer et la Convention européenne des droits de l'homme a été d'une importance capitale à cet égard.

L'immensité de la tâche est telle qu'elle appelle une action de large envergure et qu'on n'aura pas assez de toutes les énergies, que ce soit à l'échelon national, régional ou universel, pour la mener.

L'essentiel est que l'action entreprise de divers côtés et sur divers plans dans ce domaine soit effectivement conjuguée et coordonnée, sans arrières-pensées ni réticences, et s'inspire d'une sincère détermination d'accomplir efficacement cette œuvre commune qui est d'assurer à l'homme, où qu'il se trouve, ce sentiment de dignité, de liberté et de justice qu'à travers les millénaires d'une douloureuse histoire il n'a cessé de revendiquer ou de rêver.

Août 69.

(34) René Cassin, « Déclaration universelle des droits de l'homme », dans *Encyclopédie Dalloz, Droit international*, vol. I, Paris, 1968, p. 596, paragraphe 12.

(35) Henri Bergson, *Les deux sources de la morale et de la religion*, 64^e éd., Paris, 1951, pp. 31 et s.